

GUIDE

Rapport sur l'effectif des classes des
écoles secondaires

Table des matières

Introduction.....	2
Nouveau pour 2023-2024.....	3
Processus de rapport.....	4
Rapport des conseils scolaires.....	4
Rapport du SISO sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS)	4
Lignes directrices et exigences en matière de rapport.....	5
Codes correspondant aux types de classes applicables au secondaire.....	5
Apprentissage en ligne.....	5
Apprentissage à distance.....	6
Étudiants en programme collectif/étudiants qui suivent des cours en ligne ou à distance dans un autre conseil scolaire ou par l'entremise d'un conseil consortium.....	6
Calcul de l'EMCS	8
Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire.....	12
FAQ d'ordre général.....	15

Introduction

Le présent document a pour but de donner une vue d'ensemble du processus, des exigences et du cadre de conformité concernant le rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires. Il vise à favoriser la transmission cohérente et exacte des données sur l'effectif des classes dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn) et la transparence du calcul de l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS), qu'il s'agisse de classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) ou de classes d'apprentissage en ligne.

L'effectif des classes en Ontario est régi par règlement ([Règl. de l'Ont. 132/12 : Effectif des classes](#)). Le règlement énonce les plafonds de l'effectif des classes et les exigences par année/palier, la méthode de calcul de l'effectif des classes et les exigences en matière de rapport par les conseils scolaires. Pour les classes des écoles secondaires :

- l'effectif moyen, pendant une année scolaire donnée ne doit pas dépasser 23 élèves (dans le cadre d'un apprentissage en personne et à distance);
- l'effectif moyen, pendant une année scolaire donnée ne doit pas dépasser 30 pour l'apprentissage en ligne.

En vertu du règlement, les conseils scolaires sont tenus de transmettre les données sur l'effectif des classes de leurs écoles secondaires au plus tard le 30 juin de chaque année par le SISOn. Il leur incombe de s'assurer de l'intégrité de toutes les données transmises au Ministère. Pour obtenir davantage de précisions sur les plafonds et les exigences en matière d'effectif des classes, veuillez consulter le règlement.

Le cadre de conformité pour l'effectif des classes s'applique à l'effectif des classes des écoles secondaires. Cela signifie que des mesures de conformité pourront être prises si les conseils scolaires dépassent les exigences relatives à l'effectif maximal des classes énoncées dans le règlement.

Les questions au sujet de la politique en matière d'effectif des classes doivent être posées par courriel à csreporting@ontario.ca. Les questions d'ordre technique concernant la transmission des données dans le SISOn doivent être posées au Service de dépannage du SISOn à onsis_sison@ontario.ca.

Dans le cadre de l'Initiative pour un gouvernement ouvert de l'Ontario, qui vise à créer un gouvernement plus ouvert et plus transparent vis-à-vis de la population de l'Ontario, les données sur l'effectif des classes pourront être publiées.

Nouveau pour 2023-2024

Les classes en ligne doivent être codées conformément à la charge de cours de l'enseignant :

- Si l'enseignant ou l'enseignante est affecté(e) à une classe en ligne prévue sur des blocs/périodes différents pour tenir compte des horaires/calendriers des élèves, le total des inscriptions pour les blocs/périodes différents doit être codés comme une seule classe.

Lorsqu'une école d'un conseil scolaire autre que le conseil scolaire principal ou un consortium assure l'enseignement dans la classe d'apprentissage en ligne ou à distance :

- Le conseil scolaire où se trouve le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève (le conseil scolaire principal) doit déclarer l'inscription (ETP) de l'élève aux fins de financement. Toutefois, la participation de l'élève à la classe d'apprentissage en ligne ou à distance au sein d'un autre conseil scolaire ou par l'entremise d'un consortium ne sera pas comptabilisée pour établir l'EMCS en ligne ou à distance du conseil scolaire principal.
- Le conseil scolaire qui emploie l'enseignante ou l'enseignant fournissant l'instruction pour la classe en ligne ou à distance ou détache/affecte l'enseignante ou l'enseignant à un consortium pour enseigner une classe en ligne ou à distance doit comptabiliser l'élève et l'inscription au cours et les résultats pour le cours d'apprentissage en ligne correspondant sur le SISO avec un ETP de 0,00. Dans ce cas, l'élève sera comptabilisé dans le calcul de l'EMCS pour l'apprentissage en ligne du conseil scolaire.

Processus de rapport

Rapport des conseils scolaires

Les renseignements sur l'effectif des classes doivent être fondés sur l'équivalent temps plein (ETP) transmis pour chaque élève le dernier jour d'école d'octobre et de mars. Les données saisies dans le SISON utilisées pour calculer l'effectif des classes incluent des renseignements concernant l'élève, la classe et l'école.

Quelle que soit l'année, un conseil scolaire qui n'effectue pas sa transmission de données du secondaire d'octobre et de mars dans le SISON avant la date limite pourra être assujéti à des retenues d'argent immédiates équivalentes à 50 % des transferts mensuels de la part du Ministère.

Rapport du SISON sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS)

Le Ministère calcule l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS) de chaque conseil scolaire en fonction des relevés des effectifs des classes et des cours transmis par l'intermédiaire du SISON. Les rapports sur l'EMCS rendent compte de l'effectif moyen des classes différencié pour les classes en personne (ou à distance). Des rapports détaillés sur l'EMCS seront mis à la disposition des conseils scolaires, indiquant l'effectif moyen des classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) et des classes d'apprentissage en ligne à l'échelle de l'école et du conseil scolaire. Ces rapports sont générés par le personnel du Ministère et automatiquement déposés auprès de ce dernier par le biais du processus de collecte de données dans le SISON, une fois que le conseil scolaire a approuvé l'ensemble de ses transmissions de données d'octobre et de mars à l'échelle des écoles secondaires.

Lignes directrices et exigences en matière de rapport

Le tableau ci-dessous définit les différents « types de classes » qu'il est possible d'indiquer dans le SISO et la manière dont la classe sera alors intégrée dans le calcul de l'EMCS (soit pour l'apprentissage en personne/à distance, soit pour l'apprentissage en ligne). Aux fins du calcul de l'EMCS, une classe est définie grâce à une combinaison des éléments suivants : « code de classe », « date de début de classe » et « valeur(s) des crédits que l'élève a tenté d'obtenir ».

Codes correspondant aux types de classes applicables au secondaire

Code	Brève description en français	Calcul de l'EMCS en personne (y compris à distance)	Calcul de l'EMCS Apprentissage en ligne
E	Apprentissage en ligne (anciennement Apprentissage électronique)	Exclu	Inclus
NE	Double reconnaissance de crédit, éducateur ou éducatrice externe	Exclu	Exclu
OTH	Autre	Inclus	
R	Classe ordinaire	Inclus	
RCR	Récupération de crédits	Inclus	
S	Enfance en difficulté	Exclu	

Apprentissage en ligne

- En vertu de la Note Politique/Programmes 167, Conditions d'obtention du diplôme en matière d'apprentissage en ligne, l'apprentissage en ligne est entièrement offert sur Internet et n'exige pas que les élèves soient physiquement présents les uns avec les autres ou avec leur enseignant à l'école.
- Les classes d'apprentissage en ligne doivent être codées avec le type de classe « Apprentissage en ligne » dans le SISO pour être incluses dans l'EMCS pour l'apprentissage en ligne. Les classes non codées de cette manière seront comptabilisées par erreur comme des classes d'apprentissage en personne/à distance, quel que soit le nombre d'élèves suivant des cours dont la prestation a lieu en ligne.
- Les classes en ligne doivent être codées conformément à la charge de cours de l'enseignant :
 - Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à plusieurs sections d'une même classe d'apprentissage en ligne, chaque section doit être codée

- comme une classe distincte.
- Si l'enseignant ou l'enseignante est affecté(e) à une classe en ligne prévue sur des blocs/périodes différents pour tenir compte des horaires/calendriers des élèves, le total des inscriptions pour les blocs/périodes différents doit être codés comme une seule classe.
- Si un conseil scolaire prévoit des difficultés avec les effectifs des classes en ligne sur le SISON conformément aux instructions qui précèdent, il doit communiquer dès que possible avec le Ministère à l'adresse csreporting@ontario.ca.

Apprentissage à distance

- En application de la Note Politique/Programmes n° 164, il y a apprentissage à distance lorsque l'enseignement se fait à distance et que les élèves et les enseignants ne sont pas dans un milieu de classe classique. Pour la définition de l'apprentissage à distance, vous reporter à la NPP 164.
- Les classes à distance **ne** doivent **pas** être codées « apprentissage en ligne ».

Conformément à ce qui était annoncé en 2023 : B04 2023-2024, *Subvention pour les besoins des élèves*, à compter de 2023-2024, l'apprentissage à distance donnera lieu à un financement pour appuyer le coût d'administration pourvu que l'apprentissage à distance soit déclaré concernant une école à distance dans le SISON.

Étudiants en programme collectif/étudiants qui suivent des cours en ligne ou à distance dans un autre conseil scolaire ou par l'entremise d'un conseil consortium

- Lorsqu'une école d'un conseil scolaire autre que le conseil scolaire principal ou un consortium assure l'enseignement dans la classe d'apprentissage en ligne ou à distance :
 - Le conseil scolaire où se trouve le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève (le conseil scolaire principal) doit déclarer l'inscription (ETP) de l'élève aux fins de financement. Toutefois, la participation de l'élève à la classe d'apprentissage en ligne ou à distance au sein d'un autre conseil scolaire ou par l'entremise d'un consortium ne sera pas comptabilisée pour établir l'EMCS en ligne ou à distance du conseil scolaire principal.
 - Le conseil scolaire qui emploie l'enseignante ou l'enseignant fournissant l'instruction pour la classe en ligne ou à distance ou détache/affecte l'enseignante ou l'enseignant à un consortium pour enseigner une classe en ligne ou à distance doit comptabiliser l'élève et l'inscription au cours et les

- résultats pour le cours d'apprentissage en ligne correspondant sur le SISO n avec un ETP de 0,00. Dans ce cas, l'élève sera comptabilisé dans le calcul de l'EMCS pour l'apprentissage en ligne du conseil scolaire.
- Le conseil scolaire qui donne l'instruction pour le cours en ligne peut facturer des frais fixés par le Ministère au conseil scolaire principal (veuillez communiquer avec le Ministère pour connaître le montant actuel).

Veuillez consulter les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de l'inscription d'élèves à des cours en ligne. Des instructions actualisées sont publiées chaque année à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/instructions-pour-le-releve-des-effectifs>.

Calcul de l'EMCS

Une « classe » aux fins de l'EMCS, ainsi que la méthode de calcul de l'EMCS, sont toutes deux définies dans le règlement sur l'effectif des classes.

À l'aide des données sur les effectifs des classes et des cours au secondaire saisies dans le cadre des transmissions de données du secondaire d'octobre et de mars dans le SISO, le Ministère calcule le nombre de crédits-élèves et de crédits-classes de chaque conseil scolaire afin d'obtenir l'EMCS. Le tableau ci-dessous donne des exemples des différents types de classes, de cours et d'élèves qui sont inclus dans le calcul de l'EMCS par le Ministère ou en sont exclus.

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Élèves adultes	<p>Les élèves adultes (élèves qui ont déjà vingt-et-un ans ou plus ou qui vont avoir vingt-et-un ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire donnée) inscrits à des programmes d'éducation permanente sont exclus du calcul de l'effectif des classes, qu'ils soient inscrits à des cours de jour ou du soir.</p> <p>Les élèves adultes qui figurent sur les relevés des écoles de jour et qui sont dans des classes secondaires ordinaires en compagnie d'élèves adolescents sont inclus dans le calcul de l'EMCS du conseil scolaire.</p> <p>Les élèves adultes qui sont inscrits dans une école secondaire pour adultes administrée dans le cadre du programme des écoles de jour du conseil scolaire sont également inclus dans le calcul de son EMCS.</p>
Classes établies pour des élèves en difficulté	<p>Les classes dont le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant provient de l'enveloppe budgétaire allouée à l'éducation de l'enfance en difficulté doivent être enregistrées comme des classes établies pour les élèves en difficulté aux fins du calcul de l'EMCS.</p> <p>Les classes établies pour les élèves en difficulté (c.-à-d. lorsque le type de classe dans le SISO = « Éducation de l'enfance en difficulté ») sont exclus du calcul de l'EMCS.</p>

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Élèves ayant des besoins particuliers pleinement intégrés et obtenant des crédits	Les élèves ayant des besoins particuliers qui sont pleinement intégrés dans une classe dont le type n'est pas = « Éducation de l'enfance en difficulté » et qui ont droit à la même valeur en crédits que les autres élèves sont inclus dans le calcul de l'EMCS.
Cours regroupés dans une classe	<p>Lorsque des élèves d'une classe sont inscrits à des cours différents et que les cours ont tous la même valeur en crédits, ils sont considérés comme faisant partie de la même classe.</p> <p>Lorsque des élèves, regroupés dans une classe, sont inscrits à des cours différents et que ces cours ont valeurs en crédits différentes, chaque groupe d'élèves obtenant la même valeur en crédits constituera une classe aux fins du calcul de l'EMCS.</p> <p>À titre d'exemple, une classe comptant 20 élèves, dont 15 obtiennent un crédit complet et 5 un demi-crédit, serait comptabilisée comme deux classes distinctes (c'est-à-dire une classe de 15 élèves avec une valeur en crédits de 1 et une autre classe de 5 élèves avec une valeur en crédits de 0,5).</p>
Classes d'éducation permanente/cours d'été	Ces classes sont exclus du calcul de l'EMCS, peu importe que les cours soient offerts le jour ou le soir.
Classes d'éducation coopérative	Les classes d'éducation coopérative sont incluses dans le calcul de l'EMCS, au même titre que les classes d'apprentissage en personne/à distance ou en ligne.
Cours par correspondance/d'autoformation	Les cours enregistrés dans les relevés de l'éducation permanente, des études par correspondance et des études personnelles sont exclus du calcul de l'EMCS.
Cours dont le code commence par un « K »	<p>Les cours « K » ne donnent pas droit à un crédit et sont par conséquent exclus du calcul de l'EMCS.</p> <p>Lorsque des élèves, regroupés dans une classe, sont inscrits à des cours différents et que ces cours ont différentes valeurs en crédits, chaque groupe d'élèves obtenant la même valeur en crédits constituera une classe aux fins du calcul de l'EMCS. Ainsi, si un élève est intégré à une classe ordinaire, mais n'y obtient pas de crédit, il n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de la classe.</p>
Cours ne donnant pas droit à un crédit	Tous les cours ne donnant pas droit à un crédit aux élèves, comme français langue seconde (sans crédit) et les classes d'appoint, sont exclus du calcul de l'EMCS. (Voir aussi « Cours dont le code commence par "K" »)

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Classes « quadrimestrielles »	Les classes se déroulant selon un calendrier quadrimestriel seront incluses dans le calcul de l'EMCS uniquement si la classe était active aux dates de décompte du 31 octobre ou du 31 mars. En règle générale, seuls les cours des quadrimestres 1 et 3 seraient inclus aux fins de l'EMCS.
Classes « octomestrielles »	Les classes se déroulant selon un calendrier octomestriel seront incluses dans le calcul de l'EMCS uniquement si la classe était active aux dates de décompte du 31 octobre ou du 31 mars. En règle générale, seuls les cours des octomestres 2 et 6 sont inclus aux fins de l'EMCS.
Classes non d'une année entière, d'un semestre, d'un quadrimestre ou octomestres	Seules les classes dont les dates de début et de fin ne sont pas traditionnelles qui étaient actives aux dates de décompte du 31 octobre ou du 31 mars sont incluses aux fins de l'EMCS.
Apprentissage parallèle dirigé (APD)	Les élèves inscrits dans des programmes d'APD sont inclus dans le calcul de l'EMCS au titre des classes qu'ils fréquentent dans une école de jour ordinaire.
Cours de transition	Les cours de transition sont exclus du calcul de l'effectif des classes.
Études personnelles dans des écoles de jour	Les classes enregistrées dans le relevé des effectifs des études personnelles pour les élèves des écoles de jour sont exclus du calcul de l'EMCS.
Programmes pour élèves renvoyés ou suspendus pour une longue durée	Ces programmes sont exclus du calcul de l'EMCS.
Classes de récupération de crédits	Ces classes sont incluses dans le calcul de l'EMCS.
Classes à périodes d'enseignement à matière multiple (PEMM)	Ces classes sont exclus du calcul de l'EMCS. Note : Les classes PEMM sont des périodes de la journée d'école créées en réservant du temps dans chacune des autres périodes prévues à l'horaire (elles font partie de la Stratégie visant la réussite des élèves).
Cours à double reconnaissance de crédit	Les classes à double reconnaissance de crédit enseignées par une équipe sont incluses dans le calcul de l'EMCS. Lorsque des cours à double reconnaissance de crédit sont offerts à l'externe (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un collègue), les classes sont exclus du calcul de l'EMCS.

Type de classes/cours/élèves	Inclusion dans le calcul de l'EMCS ou exclusion
Apprentissage à distance	Ces classes sont incluses dans le calcul de l'EMCS.
Élèves présents à titre d'observateurs	Les élèves présents à titre d'observateurs (c'est-à-dire que les élèves restent pour une courte période et n'ont pas l'intention d'obtenir des crédits) sont exclus du calcul de l'EMCS.

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire

À compter de l'année scolaire 2022-2023, le cadre de conformité concernant l'effectif des classes s'applique aux dispositions touchant le palier secondaire du règlement sur l'effectif des classes.

En adéquation avec le cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire, le cadre de conformité au secondaire exige que les conseils scolaires présentent un plan de gestion de la conformité concernant l'effectif des classes la première année de non-conformité, si les conseils scolaires ont dépassé les exigences relatives à l'effectif moyen maximal des classes. Si les conseils scolaires restent en situation de non-conformité au cours de la deuxième année et au-delà, une réduction de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil sera appliquée, comme le prévoient les dispositions réglementaires sur le financement des SBE. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux classes pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes.

Les mesures de conformité énoncées dans le cadre sont les suivantes :

Nombre d'années consécutives de non-conformité	Mesure de conformité (appliquée durant l'année scolaire suivant l'année de non-conformité)
Année 1	<ul style="list-style-type: none">La présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil scolaire se conformera au règlement sur l'effectif des classes. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2023-2024, la première année correspond à l'année scolaire 2024-2025.
Année 2	<ul style="list-style-type: none">Une réduction de 1 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2023-2024 et en 2024-2024, la réduction de 1 % (réaffectée pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes) s'applique à l'année scolaire 2025-2026.
Année 3	<ul style="list-style-type: none">Une réduction de 3 % de la même enveloppe que celle concernée par la réduction imposée après deux années. À titre d'exemple, si les conseils scolaires sont en situation de non-conformité en 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, cette réduction s'applique à l'année scolaire 2026-2027.

Nombre d'années consécutives de non-conformité	Mesure de conformité (appliquée durant l'année scolaire suivant l'année de non-conformité)
Année 4	<ul style="list-style-type: none"> • Une réduction de 5 % de la même enveloppe que pour la réduction de l'année deux. En conformité avec les exemples qui précèdent, cette réduction s'appliquerait à l'année scolaire 2027-2028.

Le Ministère peut également effectuer une analyse de l'utilisation des autres recettes par le conseil scolaire à des fins administratives pour déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Si le conseil scolaire en situation de non-conformité au cours de la ou des années précédentes fait preuve de conformité avec la réglementation sur l'effectif des classes dans son rapport de l'année suivante, les restrictions qui précèdent seront levées, sous réserve de l'approbation du ministre et le calcul des années consécutives aux fins de la non-conformité sera remis à zéro.

Comme indiqué ci-dessus, les restrictions de conformité concernant l'effectif des classes au secondaire seront imposées **l'année suivant l'année de non-conformité**, afin de tenir compte des dates limites de rapport en vigueur (30 juin). Ainsi, le cadre de conformité s'appliquera distinctement aux effectifs des classes de l'élémentaire et du secondaire pour ce qui est du calcul des années consécutives de non-conformité. À titre d'exemple, veuillez considérer les scénarios ci-dessous :

- 1) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 2^e année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 3^e année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2023-2024 dans les deux cas), la réduction de 1 % s'appliquerait à l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil scolaire (pour la non-conformité au palier secondaire), de même que 3 % supplémentaires (pour la non-conformité au palier élémentaire), soit une réduction totale de 4 % de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion du conseil durant l'année scolaire 2025-2026.
- 2) Si un conseil scolaire se trouve en situation de non-conformité pour la 1^{re} année concernant l'effectif des classes au secondaire et pour la 2^e année à l'élémentaire (en supposant que la situation de non-conformité a commencé au cours de l'année scolaire 2023-2024 dans les deux cas), aucune réduction ne serait appliquée (pour la non-conformité au palier secondaire); toutefois, le conseil scolaire devrait présenter un plan de gestion de la conformité au

Ministère et une réduction de 1 % de l'enveloppe serait appliquée (pour la non-conformité au palier élémentaire) durant l'année scolaire 2024-2025.

FAQ d'ordre général

1. Les conseils scolaires sont-ils tenus d'attester les données transmises?

Les conseils scolaires ne sont pas tenus de remettre une attestation aux fins du calcul de l'effectif des classes des écoles secondaires, puisque le Ministère calcule l'effectif moyen des classes au secondaire sur la base des données sur les effectifs des classes et des cours transmises par l'intermédiaire du SISON. Toutefois, dans le cadre du processus d'approbation de la transmission du SISON, les conseils scolaires sont tenus de s'assurer que les données saisies sont complètes et exactes.

2. Quand le rapport sur l'effectif des classes des écoles secondaires doit-il être présenté au Ministère?

Le règlement fixe le 30 juin comme date limite de présentation et puisque les rapports de l'EMCS sont calculés à l'aide des données présentées par l'intermédiaire du SISON, les conseils scolaires doivent transmettre leurs données du secondaire au SISON au plus tard aux dates d'exigibilité de la transmission. Si votre conseil scolaire ne peut respecter les calendriers de présentation au SISON, veuillez écrire un courriel au Service de dépannage du SISON à l'adresse onsis_sison@ontario.ca et à csreporting@ontario.ca et fournir les détails concernant les motifs du retard.

3. Comment puis-je savoir si mes données contiennent des erreurs?

Une fois que toutes les écoles secondaires d'un conseil scolaire auront terminé leurs transmissions d'octobre ou de mars par l'intermédiaire du SISON, le conseil scolaire recevra un courriel du Ministère contenant l'information pour avoir accès à ces rapports sur l'EMCS au niveau de l'école et du conseil par l'intermédiaire de l'outil de Transfert de données en ligne sécurisé (TDLS). Les conseils scolaires doivent examiner l'effectif de leurs classes d'apprentissage en personne (y compris à distance) et d'apprentissage en ligne pour veiller à ce qu'il soit exact et conforme.

4. Quelles sont les exigences en matière d'effectif des classes d'apprentissage à distance?

Les classes adoptant le mode de prestation de l'apprentissage à distance ne sont pas considérées comme des classes d'apprentissage en ligne pour l'application du règlement sur l'effectif des classes. Par conséquent, ces classes sont liées par les mêmes exigences en matière d'effectif des classes que les classes d'apprentissage en personne.

5. Comment transmettre l'effectif des classes d'apprentissage à distance?

Les données sur l'effectif des classes aux fins des effectifs des classes réglementés sont transmises uniquement par le conseil scolaire fournissant l'instruction; cependant, l'EQM (effectif quotidien moyen) des élèves doit être déclaré par le conseil scolaire principal à des fins de financement dans l'école d'apprentissage à distance.

6. Les conseils scolaires sont-ils tenus de remplir et de remettre des rapports distincts sur l'effectif des classes selon le mode de prestation?

Les conseils scolaires ne sont pas tenus de remettre au Ministère des rapports distincts sur l'effectif des classes des écoles secondaires. Une fois que l'ensemble des transmissions, par l'intermédiaire du SISON, des données d'octobre et de mars concernant les écoles secondaires sont approuvées, les rapports sur l'EMCS sont générés et automatiquement déposés auprès du Ministère sur la base des données transmises par les conseils scolaires par l'intermédiaire du SISON.

7. Comment les élèves qui suivent un apprentissage à distance asynchrone doivent-ils être comptabilisés?

Si des élèves suivent un apprentissage asynchrone à distance auprès d'un conseil scolaire, on doit leur affecter une enseignante ou un enseignant et il convient de les comptabiliser dans le rapport sur l'EMCS.

Veillez-vous assurer que le conseil scolaire respecte les exigences minimales relatives à l'apprentissage asynchrone énoncées dans la [Note](#)

Politique/Programmes n° 164, y compris le suivi de la fréquentation quotidienne et un calendrier ou échéancier quotidien conformément à la journée d'enseignement de 300 minutes.

8. Comment transmettre l'effectif des classes d'apprentissage en ligne?

Toutes les classes d'apprentissage en ligne (autrefois « Apprentissage électronique ») doivent faire l'objet d'une transmission sur le SISO en indiquant comme type de classe « Apprentissage en ligne ».